

STATUTS

de la FÉDÉRATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE des ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

adoptés par l'assemblée générale du 29 janvier 2021

ARTICLE 1

Dénomination - Durée - Siège

Il est constitué entre toutes les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une section locale de la Fédération Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières (ATSCAF Fédérale) qui prend le nom de « ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - ATSCAF ISÈRE », fondée en 1960.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : Centre des Finances Publiques

38-40 Ave Rhin et Danube

38047 Grenoble Cedex 2

Toute décision de transfert du siège social doit être approuvée par l'assemblée générale.

ARTICLE 2

Objet

L'association a pour objet de procurer à ses adhérents des loisirs sains, de favoriser le développement de la pratique du sport et des activités culturelles et touristiques.

ARTICLE 3

Pour atteindre cet objet, l'association se propose :

- de susciter et de développer le goût de la vie au grand air et des exercices physiques en incitant les sociétaires et leur famille à la pratique de l'éducation physique, du sport et des activités de plein air.
- De susciter chez ses adhérents l'envie et le goût de se cultiver en organisant des spectacles, concerts, conférences d'initiation, visites d'expositions, de musées, ainsi qu'en créant et développant des groupes réunissant des adhérents peintres, photographes, cinéastes, sculpteurs, musiciens, philatélistes, etc.
- de favoriser la pratique de ces activités dans le domaine de l'équipement sportif, socio-éducatif et touristique.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestations présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

ARTICLE 4

Affiliations

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 5
Composition

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres participants et membres honoraires.

Peuvent être admis en qualité de membres participants :

- a) Les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des Départements, des Communes ainsi que des personnels assimilés.
- b) Les agents auxiliaires et contractuels des Administrations publiques et assimilées, dont l'emploi présente des garanties de stabilité jugées satisfaisantes.
- c) Les fonctionnaires retraités des Administrations publiques et assimilées, les veuves et orphelins des fonctionnaires et agents désignés aux paragraphes a et b.
- d) Les conjoints et les enfants des membres participants désignés aux paragraphes a, b, c

Peuvent être admises comme membres honoraires ou membres bienfaiteurs les personnes étrangères à l'Administration qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'association, ou qui veulent soutenir l'association.

ARTICLE 6
Cotisations

Chaque membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale de l'association, toutefois cette cotisation ne peut être inférieure à celle fixée par l'Assemblée Générale de l'ATSCAF Fédérale.

L'Assemblée Générale de la section peut, en revanche, si les activités et prestations le justifient, relever cette cotisation.

ARTICLE 7
Démission et radiation

Tout membre peut se retirer volontairement de l'association à tout moment en informant par écrit le Président. Sauf en ce qui concerne les membres du Comité de Direction, la radiation pourra être prononcée par ce Comité pour tout motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8
Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction composé de 5 à 21 membres élus, à main levée sauf si le vote à bulletin secret est demandé par un membre au moins des membres participants, par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers chaque année.

Est électeur tout membre participant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis 3 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne, âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre participant de l'association depuis 3 mois et à jour de ses cotisations. Les fonctions de président, vice-président, trésorier et trésorier adjoint ne peuvent être confiées qu'à des membres majeurs. La moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres jouissant de leurs droits civils.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres premiers sortants sont désignés par le sort.

Avant l'expiration de leur mandat, il peut être mis fin aux fonctions des membres du Comité de Direction soit par démission, soit pour faute grave portant préjudice matériel ou moral à l'association, par décision de l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour, après que l'intéressé aura fait valoir sa défense. La révocation peut également intervenir à tout moment, sans préavis ni indemnité, sur simple incident de séance.

Tout membre du Comité de Direction qui se retire, avant l'expiration de son mandat, est provisoirement remplacé par un membre choisi par le Comité pour la durée du mandat restant. Ce choix doit être ratifié par la première Assemblée Générale.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. En l'absence du quorum requis, le comité est convoqué à nouveau et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. La voix du Président est, en cas de partage égal des voix, prépondérante. Un administrateur peut être porteur de deux pouvoirs au plus.

Le Comité de Direction se réunit, au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres.

La réunion du Comité de Direction a lieu normalement en présentiel.

Néanmoins, le recours aux moyens de communication à distance (conférence téléphonique ou audiovisuelle), ainsi que le recours à la consultation écrite, peuvent être mis en œuvre.

Les modalités d'organisation du conseil d'administration devront être définies 7 jours plus tôt en amont.

En cas de recours à ce dispositif, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- Communication des documents par courriel (documents préparatoires, résolutions et formulaire de vote...) et information sur la procédure et les échéances pour contribuer puis pour voter;
- Contribution des administrateurs par courriel (en s'assurant que tous les membres soient bien destinataires des échanges), ou débats et discussion par conférence téléphonique;
- Vote transmis par courriel.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés.

Un membre du bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir écrit.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret, à la demande de l'un des membres du Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances, rédigés par le secrétaire et diffusés à l'ensemble des membres du comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Le Comité de Direction prend toutes décisions et mesures relatives au fonctionnement de l'association. Il a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction, jouissant de leurs droits civils. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président est spécialement chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association dans le cadre du département. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions du Comité de Direction et les Assemblées Générales. Il ordonnance les dépenses.

Le secrétaire est chargé de la tenue des archives et des registres où sont consignés les procès-verbaux de séances qu'il signe conjointement avec le Président.

Le trésorier fait les recettes et les paiements. Il assure la tenue régulière des livres de comptabilité. Il est responsable des fonds et titres de l'association. Il paie sur mandat signé par le Président et perçoit toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'association en accomplissant toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 10

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres participants de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du quart au moins des membres du Comité de Direction, ou à la demande du dixième au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres participants de l'association sont convoqués par les soins du Comité de Direction. L'ordre du jour, réglé par le Comité de Direction, est indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du Comité.

Est électeur tout membre participant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis 3 mois et à jour de ses cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans s'expriment par la voix de leur représentant légal, lequel dispose d'autant de voix que de mineurs représentés. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale délibère sur les rapports moraux et financiers présentés par le Comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, conformément à l'article 11, sur les modifications des statuts.

Elle a tout pouvoir pour acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constituer des hypothèques sur lesdits immeubles, passer des baux excédants 9 années, aliéner les biens rentrants dans la dotation et contracter des emprunts.

Elle mandate le Comité de Direction pour effectuer les démarches concernant ces opérations.

Elle nomme les représentants de la section, le cas échéant, à l'Assemblée Générale de l'ATSCAF Fédérale confor-

mément aux statuts nationaux, et éventuellement, ses représentants aux autres fédérations auxquelles elle est affiliée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. Tous les votes ont lieu à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par un membre au moins des membres participants présents ou représentés, ou lorsque l'assemblée statue sur le cas d'une personne.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 5 mandats par membre participant présent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 10Bis

Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être organisée à « huis clos ».

Une assemblée à « huis clos » est tenue sans que les membres de l'assemblée n'assistent à la séance en y étant présents physiquement.

Une assemblée à « huis clos » ne peut être mise en œuvre que si le lieu où il est prévu que l'assemblée se tienne est affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements de personnes pour des motifs sanitaires.

Pour déterminer si cette condition est satisfaite, il est possible de se placer à deux dates :

- celle de la convocation. Ainsi, si, à la date à laquelle l'assemblée est convoquée, le lieu où celle-ci doit se tenir est affecté par une mesure administrative définie ci-dessus, l'organe compétent peut décider qu'elle se tiendra « à huis clos », peu importe que cette mesure soit ensuite levée entre la date de la convocation et la date de l'assemblée.

Si, après que l'organe compétent a décidé de tenir l'assemblée « à huis clos », la mesure administrative ayant justifié cette décision est levée, l'organe compétent demeure libre de décider que l'assemblée se tiendra « physiquement », sous réserve d'en informer les membres de l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et le règlement ;

- celle de la réunion. Ainsi, une assemblée qui aurait été convoquée avant l'entrée de contraintes sanitaires, pourrait se tenir « à huis clos » si les conditions sanitaires locales se dégradent.

Le procès-verbal devra mentionner et préciser la nature de la mesure administrative susmentionnée justifiant la procédure de « huis clos ».

La décision d'organiser l'assemblée à « huis clos » est prise par le conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée participeront et voteront par correspondance (courriers, courriels).

Ce vote par correspondance se fera dans le respect de l'ensemble des autres règles applicables aux assemblées, en particulier celles qui concernent l'information de leurs membres et les droits de ces derniers

ARTICLE 11

Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau quinze jours avant la séance.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts de l'association doit se composer du dixième, au moins, des membres participants âgés de plus de 16 ans à la date de l'Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 6 jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres participants.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale; dans cette hypothèse, l'ensemble des fonds libres disponibles, les biens, meubles et immeubles, sont transférés à l'ATSCAF Fédérale.

ARTICLE 12

Formalités administratives et règlement intérieur

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concerne notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts.
- 2) Le changement de titre de l'association.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

ARTICLE 13

Recettes de l'association

Elles se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres.
- 2) De toute subvention, ressource, prêt, avance de l'État, des collectivités publiques et organismes financiers, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux réglementations existantes.
- 3) Des intérêts des fonds placés ou déposés.
- 4) Des dons.
- 5) **Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur**

ARTICLE 14

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présents statuts pour faire tous dépôts, déclarations ou publications prescrits par la loi.

ARTICLE 15

Dépôt de publication

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à Grenoble.

Ils ont été déposés à la Préfecture de l'Isère et **modifiés à l'Assemblée Générale du 29 janvier 2021**